

...Elle est alors renvoyée à un comité plénier avant que la Chambre adopte une résolution ou procède à un vote en la matière.

Le premier ministre a semblé penser que le mot "vote" signifie qu'il ne peut pas y avoir de vote à la Chambre car il a dit, ainsi qu'en fait foi la page 2532 du hansard du 20 mai 1952:

La Chambre ne peut se prononcer sur le fond de la motion à ce stade-ci ou avant que le comité ait étudié la résolution.

L'honorable M. Glen a justement soulevé ce point lors de la décision qu'il a rendue en 1942 lorsqu'il a dit, ainsi qu'on peut le voir à la page 833 du hansard de cette année-là:

J'appelle l'attention de la Chambre sur le mot "vote" employé à la dernière ligne.

Il parlait du mot "vote" à la dernière ligne de l'article 60 du Règlement.

Cela veut dire le vote d'une somme d'argent et prend le sens de crédit, tel qu'on l'emploie dans la première colonne du budget des dépenses actuellement à l'étude.

Autrement dit, il s'agit du vote d'un crédit budgétaire, non pas du vote ordinaire auquel donne lieu une motion. Avant de nous prononcer, nous avons certes le droit de savoir le sens du projet de résolution. Le premier ministre prétend-il qu'il nous faille nous prononcer à l'aveuglette, sans avoir étudié le projet de résolution? Je sais que les vis-à-vis se prononcent parfois à l'aveuglette, mais on ne prétendra certes pas que nous ne saurions avoir le droit d'étudier une question sur laquelle nous sommes invités à nous prononcer.

Prenons l'exemple du projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis. Ce projet de résolution, plutôt compliqué, a trait à la loi des Territoires du Nord-Ouest.

L'hon. M. Fournier: Nous ne sommes pas saisis de cela, mais de la motion invitant M. l'Orateur à quitter le fauteuil.

M. Green: Le ministre pourra présenter son point de vue plus tard, s'il le désire. Nous sommes saisis d'un projet de résolution intéressant la loi des territoires du Nord-Ouest. Nous sommes certes en droit de nous attendre que le ministre nous expose le sens de ce projet de résolution. Quand le ministre aura fait cet exposé, au moins un membre de l'opposition officielle devrait avoir le droit d'exposer ses vues en la matière; la même remarque vaut pour les cécédistes et les créditistes. Ainsi que le disait l'honorable M. Glen, il peut alors y avoir débat général. Comme je l'ai rappelé, il s'est exprimé en ces termes:

A mon sens, le débat devrait porter sur la question en général et non sur les détails.

A partir de là, la discussion est soumise à l'autorité du président et Votre Honneur aurait parfaitement le droit de décider jus-

[M. Green.]

qu'ou pourrait s'étendre le débat. Mais le premier ministre demande bien davantage. Il demande en effet qu'il n'y ait pas de discussion à cette étape-ci et, à mon avis, la décision n'a nullement ce sens.

Le premier ministre attache très peu d'importance à l'article 38 du Règlement, suivant lequel cette motion peut faire l'objet d'un débat. Je ne crois pas que le premier ministre ait seulement mentionné cet article du Règlement l'autre jour. Lorsque cette question a été soulevée en 1942, le très honorable Mackenzie King a présenté une thèse très prudente. Il a envisagé la question fort attentivement; il ne s'agissait pas uniquement d'un feu de paille, d'un problème soulevé pour une minute ou deux. Le très honorable M. King a abordé la question avec beaucoup de circonspection et c'est après cela...

M. l'Orateur: M. Mackenzie King n'a-t-il pas soutenu que la motion ne pouvait faire l'objet d'aucun débat?

M. Green: Non, je dis qu'en réalité...

M. Knowles: Oui, il l'a soutenu.

M. l'Orateur: Si mes souvenirs sont exacts, il a affirmé que la motion n'était pas sujette à débat.

M. Green: M. King a débattu le problème de façon aussi soigneuse que détaillée. En dépit de ses arguments, l'honorable M. Glen a décidé que tout au contraire la motion pouvait faire l'objet d'une discussion. En effet, Votre Honneur, c'est un cas où le Gouvernement et l'opposition abordent le problème de points de vue tout à fait différents. Je conçois aisément que le Gouvernement cherche à réduire la discussion autant que possible et que, d'autre part, l'opposition...

M. l'Orateur: Je crois que l'honorable député devrait faire porter ses observations sur la latitude qu'on peut accorder lors du débat sur la motion invitant l'Orateur à quitter le fauteuil afin d'étudier une résolution précédant un bill comportant dépense d'argent. Sauf erreur, toute la Chambre a admis que la motion pouvait donner lieu à un débat. Le seul point qu'il me faut régler, c'est la portée que peut prendre un tel débat.

M. Green: Je soutiens que Votre Honneur ne peut en toute justice aller à l'encontre de la décision de l'honorable M. Glen.

M. l'Orateur: A l'ordre! J'ai l'intention d'agir impartialement. Je ne crois pas que le député puisse aller aussi loin que cela dans ses remarques.